

s.B.14.21.Lux.16. - BFA/lt

Le 2 décembre 1974

~~ad p.A.14.34.1. - TE/oh~~

Note au Service économique

de financier	AL	TE		g/B
Datum	3.12			9/11
Visa	h	h		h
EPD	03.12.74			-9
Ref.	s.B. 14.21. Lux. 16			

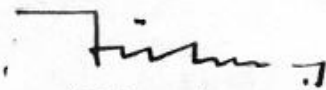
Accord entre la Suisse et le Luxembourg
relatif à la réparation des dommages
en cas d'accidents de la circulation

En réponse à votre note du 15 novembre concernant l'affaire visée en référence nous vous faisons savoir ce qui suit:

Deux opérations différentes sont à distinguer dans la conclusion d'un traité: l'adoption du texte et le consentement à être lié par son contenu. La première se réalise par la signature, la seconde par la ratification. La ratification est la confirmation par l'autorité compétente de l'Etat, de l'accord exprimé par le traité en vue de lui conférer force obligatoire. Le traité devient définitif par l'échange des instruments de ratification ou bien par un échange de notes.

La nécessité d'une ratification n'est sujette à aucun doute si une telle exigence est stipulée dans le traité même. Nous pouvons ainsi nous rallier à la proposition des autorités luxembourgeoises de remplacer les 1er et 2e paragraphes de l'article 5 du projet d'accord. Le paragraphe 1er de l'article 5 devrait dès lors avoir la teneur suivante: "Le présent accord entrera en vigueur avec l'échange des notes qui confirmeront l'accomplissement dans chacun des Etats contractants de la procédure constitutionnelle nécessaire à lui donner force de loi." Cet accord, une fois signé, devra être approuvé par le Conseil fédéral, qui nous chargera ensuite de notifier aux autorités luxembourgeoises l'accomplissement des formalités constitutionnelles conformément à l'article 5 paragraphe 1er de l'accord.

Direction du droit
international public
p.o.


(Bührer)